

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaires Dormond Vega et González Vega**

**Jugement n° 2011**

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par M<sup>lles</sup> Denia Dormond Vega et Yadira González Vega le 8 octobre 1999 et régularisées le 25 janvier 2000, la réponse de l'OIT du 3 mai, la réplique des requérantes du 10 août et la duplique de l'Organisation du 13 septembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérantes sont toutes deux ressortissantes du Costa Rica. M<sup>lle</sup> González Vega est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en mars 1986, en tant que secrétaire de grade L.4 dans le cadre d'un projet de coopération technique. Le 1<sup>er</sup> décembre 1992, son poste fut reclassé à L.5. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, elle se vit affectée, au titre d'une mutation temporaire, à un poste de secrétaire au sein de l'Equipe multidisciplinaire, récemment créée, au Bureau de zone de l'OIT à San José (Costa Rica). Cet emploi lui fut offert au grade L.5, aux termes d'un contrat de trois mois qui fut par la suite prolongé. M<sup>lle</sup> Dormond Vega fut quant à elle recrutée en avril 1994 pour un emploi semblable de secrétaire au sein de la même équipe multidisciplinaire au bénéfice d'un contrat spécial de courte durée, également au grade L.5. L'Equipe multidisciplinaire constituant un nouvel élément de la structure du BIT inscrit à son budget ordinaire, les postes occupés par les membres de cette équipe devaient être classés selon les procédures normales en vigueur et mis au concours. C'est ce qui fut fait pour les postes occupés par les requérantes.

Plus tard dans l'année 1994, les descriptions d'emploi correspondant à ces postes furent établies. En novembre 1994, le Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes, installé à Lima (Pérou), évalua les deux postes et leur attribua le grade L.4. Un concours fut ensuite ouvert pour les pourvoir au début de 1995. Les requérantes postulèrent et furent nommées à ces postes. Lors de sa réunion du 4 juillet 1995, le Comité régional de sélection recommanda, compte tenu de la situation financière incertaine de l'Organisation, de ne prolonger les contrats des requérantes que jusqu'à la fin de l'année et de fixer leur grade à L.4, échelon 2. Ayant accepté cette recommandation, le directeur du Bureau régional communiqua sa décision au directeur du Bureau de zone le 10 juillet. Le 17 juillet 1995, les requérantes protestèrent contre l'abaissement de grade ainsi envisagé et, en août 1995, leurs contrats furent prolongés, toujours au grade L.5, dans l'attente d'un nouvel examen de leur cas. Le directeur du Bureau régional écrivit de nouveau au directeur du Bureau de zone le 29 septembre 1995 pour confirmer que les requérantes étaient engagées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 au grade L.4, mais à l'échelon 5. Les requérantes signèrent les contrats correspondants le 4 octobre 1995. Leurs contrats furent de nouveau prolongés en 1996.

Le 16 juillet 1996, les requérantes écrivirent au directeur du Bureau de zone, lui demandant d'entamer auprès du Bureau régional la procédure de reclassement de leurs postes. La question fit l'objet d'une correspondance entre le Bureau de zone et le Bureau régional au début de 1997. En octobre 1997, les requérantes écrivirent au directeur régional adjoint, indiquant qu'elles n'avaient jamais rempli de formulaire de révision de classement de leurs postes. Dans un message électronique qu'il leur adressa le 27 novembre 1997, l'administrateur chargé du personnel à Lima

informa les requérantes que la question avait été soumise au siège de l'OIT.

Le 17 avril 1998, elles écrivirent au directeur régional pour faire connaître leur intention de former une réclamation en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel. Par lettres datées du 29 avril, le directeur régional demanda à chacune d'elles de préciser quelles étaient ses «préoccupations et attentes concernant [ses] conditions d'emploi actuelles». Les intéressées répondirent le 4 mai 1998 en précisant qu'elles souhaitaient se voir reconnaître le grade L.5 à compter d'octobre 1995. Le 18 juin, elles confirmèrent au directeur régional leur intention de former une réclamation. Après avoir demandé l'avis du siège, ce dernier répondit à leurs lettres le 30 octobre 1998, les informant que leurs postes avaient été classés conformément aux règles le 3 novembre 1994 et qu'aucun élément n'avait pu amener le Bureau régional à modifier sa décision du 29 septembre 1995, aux termes de laquelle les intéressées s'étaient vu attribuer le grade L.4, échelon 5.

Le 12 avril 1999, les requérantes présentèrent une réclamation conjointe en application de l'article 13.2 contre la décision prise le 30 octobre 1998. La directrice du Département du personnel répondit à chacune au nom du Directeur général le 9 juillet 1999. Elle faisait observer que le siège de l'OIT s'était prêté «volontairement» à l'examen de la situation des requérantes et conclu que la décision prise le 29 septembre 1995 était «conforme aux règles en vigueur». Selon elle, la décision du 30 octobre 1998 ne constituait pas «une nouvelle décision» ouvrant un nouveau délai de recours et les réclamations des requérantes, dès lors qu'elles portaient sur une mesure qui leur était appliquée depuis septembre 1995, étaient irrecevables en application de l'article 13.2 qui prescrit un délai de six mois pour contester une décision. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérantes soutiennent que c'est à tort que la directrice du personnel a conclu que la communication du 30 octobre 1998 ne constituait pas une «nouvelle décision» susceptible d'être attaquée. Selon elles, lorsque le directeur régional leur a écrit le 29 avril 1998, il leur a demandé d'exposer leurs préoccupations dans une «communication écrite» devant l'aider à prendre une «décision définitive en bonne et due forme». Il ressort clairement du libellé de sa lettre qu'il ne considérait pas qu'une décision formelle avait déjà été prise. Les requérantes ont donc présumé qu'un examen serait effectué et qu'une telle décision s'ensuivrait. Elles contestent l'affirmation de l'Organisation selon laquelle l'examen mené au siège avait un caractère purement «volontaire». Contrairement à ce que la directrice du personnel a affirmé, il est évident que la lettre du 30 octobre 1998 constituait une décision en bonne et due forme au sens de l'article 13.2 et leur réclamation a donc été déposée dans les délais requis.

Les requérantes soutiennent également que la décision prise par le directeur régional le 30 octobre 1998 est erronée et qu'il a eu tort d'affirmer qu'aucun élément n'avait pu amener le Bureau régional à modifier sa décision du 29 septembre 1995 par laquelle leurs postes avaient été classés au grade L.4. Elles contestent son assertion selon laquelle leurs postes ont été «classés en bonne et due forme» le 3 novembre 1994 et demandent que des justificatifs soient produits à l'appui de cette affirmation. En fait, la décision du 29 septembre 1995 n'avait qu'un «caractère provisoire» et traitait de questions qui étaient, en partie, sans rapport avec la question du classement. Selon les requérantes, le point de vue du Bureau régional est «entaché de contradictions» et l'Organisation a eu une attitude «dilatoire injustifiable» en faisant traîner leur affaire pendant cinq ans.

Sur le fond, les requérantes font valoir que leurs postes leur ont été initialement proposés au grade L.5. Lors de leur engagement, le directeur de l'Equipe multidisciplinaire leur a assigné le grade L.5. Elles n'ont pas douté du «pouvoir apparent» qu'il avait de leur proposer des engagements à ce niveau. Elles ont signé leurs contrats de bonne foi et s'attendaient légitimement à ce que leurs emplois soient maintenus à ce grade.

La procédure suivie pour classer leurs postes n'a pas été régulière. Le détail de la méthodologie suivie n'a pas été communiqué, la procédure habituelle de classement des postes n'a pas été respectée et les requérantes n'ont pas rempli de «questionnaire de description de poste». C'est de manière arbitraire que leurs postes ont été classés au grade L.4. Les contrats qu'elles ont signés le 4 octobre 1995, qui fixaient leur grade à L.4, leur ont été proposés dans des «termes ambigus» et elles n'ont pas eu d'autre choix que de signer. Elles l'ont fait en protestant, ce qui ne saurait être interprété comme une acceptation du grade en question.

Les requérantes demandent à l'Organisation de confirmer leur grade au niveau L.5 et de leur verser en conséquence la différence de traitement qu'elles auraient perçue depuis 1995. Elles réclament également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la réclamation des requérantes était irrecevable et qu'il en va de même des requêtes qu'elles ont formées devant le Tribunal. Les intéressées ont certes attaqué la décision

du 30 octobre 1998 dans leur réclamation, mais celle-ci portait en fait sur le classement de leurs postes au grade L.4. Le 29 septembre 1995, le directeur régional a pris une décision au sujet de ces postes qui est mentionnée dans les prolongations de contrat qu'elles ont signées quelques jours plus tard, le 4 octobre. Les requérantes n'ont pas contesté cette décision dans le délai de six mois prescrit à l'article 13.2. Le Bureau régional s'est efforcé à divers niveaux de trouver une solution à leur problème. Il n'a pas réagi à la demande spécifique des requérantes, mais s'est efforcé de répondre à leurs préoccupations. Leur première demande formelle porte la date du 4 mai 1998. La défenderesse soutient que, dans sa lettre du 29 avril 1998, le directeur régional n'a pas déclaré qu'il prendrait une décision formelle «définitive» : les requérantes ont ajouté ultérieurement le qualificatif «définitive» dans la traduction qu'elles ont fournie dans leurs mémoires. Le texte original espagnol ne contient pas ce terme.

Citant la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation fait valoir que bien qu'une discussion puisse avoir lieu après l'adoption d'une décision définitive, cela ne signifie pas nécessairement qu'une «nouvelle» décision définitive sera prise. La décision du 30 octobre 1998 ne faisait que confirmer celle prise en septembre 1995. Le «caractère provisoire» que pouvait avoir la décision du 29 septembre 1995 concernait un autre poste de secrétaire, mentionné dans la lettre, mais qui est sans rapport avec la présente affaire. Lorsque les requérantes ont signé leurs contrats, le 4 octobre 1995, elles étaient tout à fait au courant du classement de leurs postes, et le fait qu'elles aient gardé l'espoir d'obtenir le grade L.5 ne signifie en rien qu'elles y avaient droit.

Subsidiairement, la défenderesse soutient que les moyens des requérantes sont sans fondement. Elle explique que, en attendant que les besoins en effectifs à long terme soient évalués, certains fonctionnaires, parmi lesquels se trouvaient les requérantes, ont été chargés à titre temporaire d'aider à la création de l'Equipe multidisciplinaire. S'agissant de M<sup>lle</sup> González Vega, celle-ci a conservé le grade L.5 qu'elle avait lorsqu'elle travaillait pour le projet de coopération technique. Cette catégorie de personnel ne relève pas des normes et procédures de classement du BIT. M<sup>lle</sup> Dormond Vega a initialement reçu le même grade que sa collègue, parce que les tâches qui leur étaient assignées étaient les mêmes. Par la suite, les postes de secrétariat au sein de l'Equipe multidisciplinaire furent financés sur le budget ordinaire du BIT. Il devint donc nécessaire de mettre en œuvre la procédure réglementaire de sélection. Toute nomination devait se faire au grade correspondant au poste mis au concours. Les descriptions d'emploi correspondant aux postes des requérantes ont été élaborées et les grades qui y sont indiqués ont été déterminés conformément aux normes applicables au BIT. La défenderesse fait valoir que le classement d'un poste vacant ne peut faire l'objet d'une contestation et un membre du personnel ne peut entamer la procédure de reclassement de son poste qu'un an après avoir été nommé. Quoi qu'il en soit, à l'expiration de ce délai, les requérantes n'ont pas entamé de procédure officielle de demande de reclassement.

D. Dans leur réplique, les requérantes réitèrent leurs moyens. Même s'il y avait eu une décision «valable» concernant le classement de leurs postes en 1995 ou 1996, elles n'auraient pas été en mesure de la contester, étant donné que le Directeur général, en raison de la crise financière que traversait l'Organisation, avait «gelé» toutes les procédures de reclassement. Elles demeurent convaincues que leurs postes n'ont jamais été «classés». S'ils l'avaient été, les dossiers pertinents montreraient selon quels critères ce classement a été effectué. Les requérantes font observer que l'Organisation n'a produit dans sa réponse aucun document susceptible d'apporter des éclaircissements sur ce point. Partant, la décision de «classement» qui leur a été communiquée en septembre 1995 était entachée d'une erreur de procédure. C'est donc une décision viciée qui a été «entérinée» par la lettre du directeur régional du 30 octobre 1998.

Dans le résumé chronologique de leur affaire, les requérantes soutiennent qu'en 1994 le directeur qui était à l'époque à la tête de l'Equipe multidisciplinaire leur a dit que, si elles remportaient le concours, il ferait en sorte que leurs postes soient reclassés au grade L.5. Elles estiment que l'Organisation n'a pas traité la question du classement de manière «régulière, transparente ni équitable».

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que, même si les requérantes ont estimé que la décision de 1995 de fixer leurs grades à L.4 était entachée d'un vice de procédure, elles n'ont pas fait appel de cette décision dans le délai de six mois prescrit à l'article 13.2. Ce n'est qu'en mai 1998 qu'elles ont indiqué clairement qu'elles souhaitaient obtenir le grade L.5 à titre rétroactif.

Selon l'OIT, l'argument avancé par les requérantes concernant le gel de la procédure de révision du classement des postes n'est pas corroboré par les faits car cette mesure ne s'appliquait pas dans leur cas. Elles ont toujours la possibilité de faire entreprendre une révision du classement de leurs postes.

L'Organisation fait observer que les requérantes ne contestent pas l'exactitude des descriptions de poste établies par

leur chef responsable en 1994, sur lesquelles reposait la décision de classement. Ces descriptions ont été élaborées selon la «Norme commune de classement des emplois de la catégorie des services généraux pour les lieux d'affectation hors siège» qui contient une définition d'emploi repère pour un poste de secrétaire de niveau G.4, qui est l'équivalent du grade L.4 pour les postes hors siège. Rien ne justifie l'affirmation des requérantes selon laquelle la procédure suivie en 1994 était irrégulière. Leur nouveau moyen, selon lequel l'ancien directeur de l'Equipe multidisciplinaire leur aurait fait une promesse, ne peut être davantage retenu. Il est sans fondement et en contradiction avec les arguments développés auparavant.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérantes, toutes deux secrétaires au Bureau de zone de l'OIT à San José (Costa Rica), contestent une décision du Directeur général du BIT, datée du 9 juillet 1999, confirmant le classement de leurs postes au grade L.4.
2. En 1994, les deux requérantes se virent offrir des contrats de courte durée au grade L.5 au sein de l'Equipe multidisciplinaire récemment constituée à San José. M<sup>lle</sup> González Vega travaillait pour le BIT depuis 1986 en tant que secrétaire dans le cadre d'un projet de coopération technique et M<sup>lle</sup> Dormond Vega fut nommée directement auprès de l'Equipe en avril 1994.
3. Le directeur qui était à l'époque à la tête de l'Equipe multidisciplinaire, et qui venait d'arriver au BIT, ignorait qu'il devait suivre certaines procédures pour pourvoir des postes vacants et pour procéder au classement des postes. Par la suite, il essaya de corriger la situation en demandant le classement des postes des requérantes pour lesquels il proposait le grade L.5 mais, le 29 septembre 1995, le Bureau régional, installé à Lima (Pérou), attribua le grade L.4 à ces deux postes.
4. Un concours fut organisé en 1995 pour pourvoir les postes et la candidature des requérantes fut retenue. Le 4 octobre 1995, elles acceptèrent une nomination au grade L.4 et se virent accorder l'échelon 5 dans ce grade.
5. En juillet 1996, elles écrivirent au directeur du Bureau de zone pour lui demander qu'il sollicite officiellement du Bureau régional le reclassement de leurs postes.
6. En juillet 1997, l'administrateur régional chargé du personnel se rendit au Bureau de zone pour discuter, entre autres, avec les requérantes de la question de classement. Il suggéra que, si elles suivaient une formation linguistique qui leur permette d'obtenir un certificat d'anglais -- ce qu'elles ont fait --, il serait possible de rétablir leur grade à L.5. Le reclassement proposé n'a jamais eu lieu mais, dans leurs écritures, les requérantes n'ont pas insisté sur le fait qu'elles avaient suivi des cours d'anglais, comme cela leur avait été suggéré, pour justifier qu'elles devraient maintenant bénéficier du reclassement demandé.
7. Dans une lettre du 18 juin 1998 adressée au directeur régional, les requérantes confirmèrent leur intention d'introduire une réclamation.
8. Le 30 octobre 1998, le directeur régional répondit sur le fond de l'affaire en maintenant les postes au grade L.4. Il faisait valoir que les intéressées avaient postulé dans le cadre d'un concours visant à pourvoir les postes décrits dans l'avis de vacance publié, où il était précisé que ces postes seraient classés au grade L.4. Les requérantes étaient donc parfaitement au courant des conséquences de leur candidature. Il faisait observer que, bien qu'ayant contesté la décision du Bureau régional du 29 septembre 1995, elles avaient finalement accepté les postes qui leur étaient proposés au grade L.4 le 4 octobre 1995.
9. Le 12 avril 1999, les requérantes soumièrent une réclamation conformément à l'article 13.2 du Statut du personnel, dans laquelle elles attaquaient la lettre du directeur régional datée du 30 octobre 1998.
10. Le 9 juillet 1999, elles reçurent une réponse de la directrice du Département du personnel qui, au nom du Directeur général, rejetait leur réclamation au motif que la communication du directeur régional ne pouvait être considérée comme une «nouvelle décision» et n'était pas attaquant aux termes de l'article 13.2. Dès lors, leur réclamation n'était pas recevable.

11. La question qui se pose dans la présente affaire est de savoir si la réclamation des requérantes était recevable en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel et si les requêtes sont donc elles-mêmes recevables devant le Tribunal de céans. Cet article dispose que :

«Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire qui estime avoir été traité d'une manière incompatible, soit avec les dispositions du présent statut, soit avec les termes de son contrat d'engagement, ou avoir été l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur, doit, sauf dispositions contraires du présent statut, être adressée au Directeur général par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire en question, ainsi que du Département du personnel, dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte...»

12. Il est tout à fait manifeste qu'en l'espèce une décision définitive sur la question du classement des postes des requérantes a été prise le 29 septembre 1995, ainsi qu'il ressort du mémorandum adressé par le Bureau régional au directeur du Bureau de zone :

«Comme suite à votre lettre du 9.8.95 ... je tiens à apporter les éclaircissements définitifs suivants en ce qui concerne le concours récemment ouvert pour ... des postes de secrétaire au sein de l'Equipe multidisciplinaire de San José.

...

Je souhaiterais recevoir une proposition du Bureau de San José concernant la manière de déterminer quelle candidate doit être secrétaire du directeur [de l'Equipe multidisciplinaire]. En attendant que les critères de sélection de cette personne soient clarifiés, les trois candidates [les deux requérantes et une autre candidate] doivent recevoir le même grade, à savoir L4. Compte tenu de la confusion qui a régné dans ce concours et du fait que les trois secrétaires ont une expérience adéquate du BIT ... elles peuvent se voir accorder l'échelon '5' (leur grade sera donc L4, échelon 5).

...»

13. Le directeur régional, se référant aux étapes antérieures du processus de classement, a déclaré, dans une lettre à M<sup>lle</sup> González Vega, le 30 octobre 1998 :

«Tout d'abord, je souhaiterais décrire les circonstances dans lesquelles le grade L5 a été initialement attribué aux emplois de secrétaire au sein de l'Equipe multidisciplinaire. Comme vous le savez, à l'époque, l'Equipe était en cours de création à San José et requérait l'appui de secrétaires pour aider le directeur et les spécialistes. Votre mutation du [projet de coopération technique] pour lequel vous travailliez ... à l'Equipe multidisciplinaire de San José a été acceptée et vous avez été recrutée temporairement pour vous acquitter de fonctions de secrétaire. Dans ces circonstances, il a été décidé que vous conserveriez le grade L5 que vous aviez au moment de la mutation. Bien que vous n'ayez pas obtenu ce grade à l'issue d'une opération de classement, il a été assigné suivant les procédures de classement normalement appliquées aux projets, qui sont notablement différentes de celles appliquées pour les postes financés sur le budget ordinaire. Je voudrais donc souligner que le grade L5 n'a pas été attribué en raison des fonctions propres à votre emploi de secrétaire au sein de l'Equipe multidisciplinaire, mais bien compte tenu de votre situation personnelle. De ce fait, ce sont les résultats d'une procédure ultérieure de classement, menée conformément aux règles établies applicables aux postes financés sur le budget ordinaire, qui doivent l'emporter. Les postes de secrétaire dans l'Equipe multidisciplinaire ont été officiellement classés au grade L4 le 3 novembre 1994.»

Le directeur régional a exprimé le même point de vue dans une lettre adressée le même jour à M<sup>lle</sup> Dormond Vega.

14. Hormis le cas du poste de secrétaire du directeur de l'Equipe multidisciplinaire (que ni l'une ni l'autre des requérantes n'a occupé), la décision de classement n'était manifestement pas provisoire.

15. La décision du directeur régional du 29 septembre 1995 a été appliquée le 4 octobre 1995, lorsque chacune des requérantes s'est vu offrir et a signé une prolongation de contrat au grade L.4, échelon 5. On ne trouve aucune trace dans les contrats d'une quelconque réserve ou contestation de la part des requérantes. Dans leurs écritures devant le Tribunal, elles déclarent avoir signé «en protestant». Elles n'ont toutefois pas déposé à l'encontre de cette décision une réclamation au sens de l'article 13.2. En effet, ce n'est que le 16 juillet 1996 que les requérantes ont écrit au directeur du Bureau de zone pour solliciter qu'une demande soit formellement adressée au Bureau régional en vue

du reclassement de leurs postes. Cette lettre a été envoyée bien après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réclamation contre la décision contenue dans le mémorandum du 29 septembre 1995.

16. Les requérantes soutiennent que le directeur régional s'est engagé dans sa lettre datée du 29 avril 1998, rédigée en espagnol, à se prononcer sur leurs prétentions. Le passage pertinent de cette lettre, dont les requérantes ont fourni une traduction en anglais, se lit comme suit :

«S'agissant de votre demande, nous n'avons pas été officiellement saisis de vos prétentions. Officieusement, nous avons connaissance des questions que vous souhaitez voir régler, mais ces communications n'ont pas été transmises intégralement et sont parfois contradictoires. Je vous saurai donc gré de m'adresser un courrier expliquant vos préoccupations et attentes concernant vos conditions d'emploi actuelles. Cette communication nous permettrait de compléter votre dossier personnel, qui est très complexe, et constituerait en même temps un des moyens nécessaires pour prendre une décision formelle ("*para adoptar alguna decisión formal*").»

17. Le 4 mai 1998, les requérantes ont écrit au directeur régional pour préciser leur proposition, à savoir que le grade L.5 leur soit accordé à compter d'octobre 1995 avec versement rétroactif de la différence de traitement qu'elles auraient perçue et rétablissement dans tous les droits dont elles auraient joui si elles avaient eu ce grade depuis cette date. Cette lettre a amené le directeur régional à répondre à chacune des requérantes en des termes similaires, le 30 octobre 1998. D'après la traduction que les requérantes en ont faite à partir de l'espagnol, il aurait indiqué ce qui suit :

«Je fais suite à votre communication du 4 mai 1998 dernier, dans laquelle vous demandez à être rétablie dans le grade L5 que vous aviez avant d'être nommée à votre poste actuel classé au grade L4.

...

Vous avez postulé dans le cadre d'un concours ... visant à pourvoir les postes conformément à l'avis de vacance publié où il était précisé que ces postes avaient été classés au grade L4. Vous étiez donc parfaitement au courant des conséquences de votre candidature, notamment du grade et du traitement, moins élevés, que vous receviez. Toutefois, ces conditions d'engagement ne vous ont pas découragée de postuler ni d'accepter le poste en question. Même si vous avez contesté cette décision du Bureau régional le (sic) 29 septembre 1995, vous avez finalement accepté le poste offert au grade L4 le 4 octobre 1995.

...

Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, j'ai le regret de vous informer qu'aucun élément n'a pu amener le Bureau à modifier sa décision à compter du (sic) 29 septembre 1995 vous attribuant le grade L4, échelon 5.»

18. Pour statuer sur la recevabilité il faut déterminer si la lettre du directeur régional, datée du 30 octobre 1998, constitue ou non une nouvelle décision. D'après la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne), il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou à tout le moins elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660, affaire de Louw n° 2, et 759, affaire Benze n° 3). Il ne peut s'agir d'une simple confirmation de la décision initiale (voir le jugement 1304, affaire Coe). Le fait que des discussions aient eu lieu après l'adoption d'une décision définitive ne signifie pas que l'Organisation a pris une décision nouvelle et définitive. Une décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure, ne constitue pas une nouvelle décision ouvrant le délai de recours (voir le jugement 586, affaire de Villegas n° 6) et il en va de même d'une réponse à des demandes de réexamen formulées après qu'une décision définitive a été prise (voir le jugement 1528, affaire Saunders n° 16).

19. La lettre datée du 30 octobre 1998 ne peut simplement pas être interprétée comme constituant une «nouvelle décision». Il s'agit -- et cela est bien indiqué -- d'une simple confirmation de la décision initiale prise le 29 septembre 1995. Les termes employés sont explicites. Quelle que soit l'interprétation correcte de la lettre du directeur régional du 29 avril 1998, elle ne peut modifier ni la nature ni le contenu de sa lettre ultérieure du 30 octobre 1998 par laquelle il refusait de s'écarter de la décision du 29 septembre 1995. Le délai prévu pour contester cette dernière décision avait expiré depuis longtemps et la réclamation des requérantes n'était donc pas

recevable. Il en va donc de même de leurs requêtes devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées comme irrecevables.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet